



Date : 20260630

Dossier : T-4698-25

Référence : 2026 CF 884

Ottawa (Ontario), le 30 juin 2026

En présence de madame la juge Gagné

ENTRE :

**RAYMOND CHABOT INC., en sa qualité de
syndic à la faillite de CAVALIA INC.**

demandeur

et

9505-3773 QUÉBEC INC.

défendeur

MOTIFS ET JUGEMENT

I. Survol

[1] Raymond Chabot Inc. [RC ou le demandeur], en sa qualité de syndic à la faillite de Cavalia Inc., demande la radiation d'une partie importante de l'affidavit de M. Normand Latourelle, produit au soutien de la défense de 9505-3773 Québec Inc. [9505], aux motifs qu'il contient des éléments manifestement non pertinents au litige sous-jacent, du oui-dire, des éléments qui ne sont pas des faits et encore qui échappent à la compétence de cette Cour.

[2] Le recours sous-jacent est une simple demande de jugement déclaratoire en violation, par 9505, des Marques ILLUMI (telles que décrites dans l’avis de demande), propriété de Cavalia. Cependant, le contexte dans lequel s’inscrit ce recours est plus complexe et il fait l’objet de plusieurs procédures devant la Cour supérieure du Québec, entre M. Latourelle, RC et les principaux créanciers garantis de Cavalia.

[3] Pour les motifs qui suivent, la requête est accordée en partie.

II. Contexte

[4] Jusqu’à sa faillite survenue le 25 avril 2025, Cavalia était contrôlée par son fondateur Normand Latourelle et elle œuvrait depuis une vingtaine d’années dans la production de spectacles.

[5] Outre ses spectacles équestres bien connus, Cavalia a également exploité, sous le nom ILLUMI, un parcours lumineux divisé en plusieurs tableaux, avec des structures de lumières et une ambiance sonore. Ces événements ont été présentés à Laval, au Québec, au cours des hivers 2019-20 à 2023-24, ainsi qu’à Mississauga, en Ontario, jusqu’en janvier 2025.

[6] Le demandeur allègue que ces événements ILLUMI ont attiré des centaines de milliers de visiteurs, et que les Marques ILLUMI ont acquis un achalandage considérable en raison de leur utilisation intensive et de la promotion continue des marques en lien avec des spectacles de lumières.

[7] 9505 est une société constituée en décembre 2023 en tant que société de portefeuille sans activité opérationnelle jusqu'au milieu de l'année 2025. Son président est le fils de Normand Latourelle, Mathieu Tardif-Latourelle.

[8] Depuis l'été 2025, 9505 fait la promotion d'un parcours lumineux fort similaire en concept et en expérience aux événements ILLUMI, en association avec la marque de commerce FESTILUMI. Ce parcours est ouvert au public au Marché Central de Montréal depuis septembre 2025. Au début octobre 2025, 9505 annonçait avoir déjà vendu des dizaines de milliers de billets pour l'événement FESTILUMI.

[9] Normand Latourelle admet être le producteur artistique de FESTILUMI, en plus d'être impliqué dans la publicité et le placement marketing de 9505.

[10] Le demandeur allègue que le parcours lumineux FESTILUMI est conceptuellement identique, ou presque, aux événements ILLUMI.

[11] Le demandeur a déposé son avis de demande en novembre 2025 et sa preuve en décembre 2025. Cette preuve comprend les affidavits d'Yves Lefebvre, enquêteur chez GardaWorld Services, de Guillaume Landry, associé chez RC, et de Sandra Noe, technicienne juridique auprès du cabinet Gowling.

[12] Dans son affidavit, Yves Lefebvre fait état d'utilisations des Marques ILLUMI par Cavalia, ainsi que de la promotion faite pour le parcours FESTILUMI au Marché Central de

Montréal. Il atteste de la couverture médiatique qui porte sur le parcours FESTILUMI, et relate, avec photos, une visite qu'il a faite au site du parcours FESTILUMI.

[13] Guillaume Landry est le syndic responsable du dossier de faillite de Cavalia. Son affidavit présente la preuve de Cavalia sur sa promotion et son utilisation des Marques ILLUMI. Il fait également état de l'utilisation non autorisée des Marques ILLUMI, après la faillite de Cavalia, en lien avec le parcours lumineux de 9505 au Marché Central de Montréal, des démarches prises par RC en lien avec cette utilisation non autorisée, du changement de nom de ce parcours lumineux pour FESTILUMI, plutôt qu'ILLUMI, et de la promotion entourant le parcours FESTILUMI.

[14] Pour sa part, Sandra Noe fait état de recherches faites sur les sites web d'organismes de presse canadiens à propos des événements ILLUMI. Elle joint des copies d'articles de presse qu'elle a ainsi répertoriés.

[15] 9505 a déposé un certain nombre d'affidavits, dont celui de Normand Latourelle qui compte 126 paragraphes et qui annexe 45 pièces. Le tableau qui suit fait état du regroupement par les parties des 86 paragraphes et 25 pièces dont le demandeur demande la radiation :

Catégorisation du demandeur	Catégorisation du défendeur
Les paragraphes 17 à 43 relatent l'opinion de M. Latourelle en lien avec l'évaluation de la situation financière du Groupe Cavalia dans la période de décembre 2024 à février 2025, du retrait du refinancement de la Caisse Desjardins et de l'impact de la perte de l'option de refinancement.	Paras 17 à 43 : Contexte et historique de la faillite de Cavalia, et agissements d'un tiers créancier principal, soit la Caisse Desjardins du Plateau Mont-Royal (la Caisse), à la connaissance et avec la participation de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. (RCGT), représenté par M. Guillaume Landry, également déclarant du

	Demandeur, et refus de refinancement qui aurait permis de conserver les activités de Cavalia.
Les paragraphes 44 à 91 décrivent les arguments de M. Latourelle par rapport à ses tentatives de racheter des actifs de Cavalia, avant et après la faillite de Cavalia en avril 2025.	Paras 44 à 95 : Liquidation des actifs du Groupe Cavalia, dont Cavalia faisait partie, lequel œuvrait dans la production de spectacles et événements à travers le monde depuis plus de 20 ans, refus ou ignorance d’offres faites par le Groupe Cavalia pour racheter certains actifs, y compris les Marques ILLUMI, abandon de certains biens, comportement du Demandeur et de son prédécesseur RCGT mettant les bâtons dans les roues au Groupe Cavalia et/ou contradictoire avec la préservation de la propriété intellectuelle.
Les paragraphes 92 et 104 font référence à d’autres litiges impliquant M. Latourelle ou 9505, ou en lien avec les actifs ou la dette de Cavalia. Un de ces litiges est spécifiquement répertorié au paragraphe 18 de l’Affidavit Latourelle avec des copies des actes de procédures jointes à la Pièce NL-9.	Paras 28, 29, 58, 59, 91, 104 : Absence de valeur attribuée aux Marques ILLUMI et à la propriété intellectuelle de Cavalia par le Demandeur et son prédécesseur RCGT.
Les paragraphes 93 à 101 semblent vouloir alléguer une mauvaise gestion de certains actifs de propriété intellectuelle (qui ne sont pas les Marques ILLUMI en cause), notamment le non-renouvellement allégué d’une marque de commerce CAVALIA enregistrée aux États-Unis, et des noms de domaine.	Paras 93 à 101 : Absence de valorisation et de maintien des actifs intangibles de Cavalia (y compris les Marques ILLUMI) par le Demandeur.

[16] Lors de l’audience, 9505 a également remis à la Cour la liste des différentes offres qu’elle ou Normand Latourelle ont transmises aux créanciers (avant la faillite) ou à RC (après la faillite) visant une partie des actifs de Cavalia, y compris les Marques ILLUMI. Il s’agit des pièces NL-16, NL-22, NL-23, NL-25, NL-27 et NL-29. À cela s’ajoute les réponses de RC ou de la Caisse

Desjardins du Plateau Mont-Royal [Desjardins], principal créancier garanti, identifiées comme pièces NL-26 et NL-28. Les échanges entre les parties se résument comme suit :

- NL-16 : courriel du 25 mars 2025 (avant la faillite) des procureurs des actionnaires de Cavalia (Osler) à Guillaume Landry, agissant alors pour Desjardins dans une tentative de restructuration/refinancement visant à éviter la faillite. Il n'est pas clair ce que cette offre vise exactement, mais chose certaine, elle est conditionnelle au règlement de toutes dettes en faveur de Desjardins, tant celles des débitrices que celle du cautionnement personnel de Normand Latourelle;
- NL-22 : le 6 mai 2025 (après la faillite), Normand Latourelle fait une nouvelle proposition par courriel à Guillaume Landry, agissant maintenant en sa qualité de syndic à la faillite de Cavalia, laquelle contient deux options. La première vise certains biens mobiliers, dont la PI, ainsi que le paiement d'un montant de 50 000 \$ en règlement complet de son cautionnement personnel envers Desjardins. La seconde est identique sauf qu'elle inclut un actif immobilier;
- NL-23 : le 13 mai 2025, Normand Latourelle écrit à nouveau à Guillaume Landry afin de bonifier légèrement son offre du 6 mai;
- NL-25 : le 21 mai 2025, Osler transmet une nouvelle proposition à RC/Desjardins, laquelle vise le versement d'une somme globale pour l'achat de certains biens meubles dont la PI, et un « règlement complet et final de la caution personnelle de Normand Latourelle »;

- NL-26 : le 23 mai 2025, les procureurs de Desjardins (Gowling) répondent à l'« Offre d'achat et règlement de caution » du 21 mai, au nom de RC et Desjardins. Ils réitèrent qu'aucune offre ne sera considérée sans, notamment, que Normand Latourelle ait réglé, au préalable, son cautionnement de 250 000 \$.
- NL-27: le 26 mai 2025, Osler écrit à Gowling et, après avoir adressé à RC un certain nombre de reproches dans sa gestion des actifs de Cavalia et de non-respects de ses obligations au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, Normand Latourelle et 9505 bonifient leur offre du 21 mai, toujours conditionnelle au « règlement complet et final de la caution de M. Normand Latourelle ».
- NL-28 : le même jour, Gowling répond à la dernière proposition et précise que celle-ci ne pourrait être acceptée que dans la mesure où elle exclut la PI de Cavalia. On explique que la PI ne fait pas partie des lots à vendre puisque ces actifs ne sont pas susceptibles de dépréciation rapide et qu'aucun motif ne justifie d'en disposer rapidement. On ajoute que Desjardins entend procéder elle-même à la vente afin d'en maximiser la réalisation.
- NL-29 : Osler répond qu'il est impossible pour Normand Latourelle et 9505 d'exclure la PI d'une transaction puisque leur objectif est d'opérer une entreprise qui utilise les équipements à être vendus pour mettre en scène des spectacles. Sans la PI, aucune opération n'est réaliste.

III. Questions en litige et droit applicable

[17] Cette requête soulève une seule question, soit celle de savoir si l'affidavit Latourelle, ou une partie de celui-ci, devrait être radié à ce stade des procédures.

[18] La règle 81 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, prévoit que les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle. Son contenu doit présenter des faits qui sont pertinents au litige, et ce sans commentaire ni explication. Le but étant d'aider la Cour à trancher les questions de fait et de droit qui lui sont soumises. Ainsi, la Cour peut radier un affidavit, en tout ou en partie, s'il est abusif, contient des éléments non pertinents, des opinions, des arguments ou encore des conclusions (*Canada (Procureur général) c Quadrini*, 2010 CAF 47 au para 18; *Lucas v Canada (Attorney General)*, 2025 FC 1111 au para 20).

[19] Cependant, la Cour ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire de radier un affidavit de façon préliminaire que dans des circonstances exceptionnelles, soit lorsque l'intérêt de la justice l'exige, lorsque conserver l'affidavit au dossier causerait préjudice à une partie, ou encore lorsque conserver l'affidavit nuirait au bon déroulement de l'audience (*Mosaic Forest Management Corporation c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 1488 au para 46; *Canada (Bureau de régie interne) c Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 43 au para 29; *Canadian Tire Corp Ltd c PS Partsource Inc*, 2001 CAF 8 au para 18).

IV. Analyse

A. *L'avis de demande et la compétence de la Cour*

[20] L'analyse de la pertinence de l'affidavit Latourelle commence évidemment par l'avis de demande du 14 novembre 2025.

[21] L'exposé des faits pertinents commence par la faillite du 25 avril 2025 et la nomination de RC. Le demandeur expose brièvement les activités de Cavalia avant sa faillite et l'utilisation des Marques ILLUMI en association avec ses spectacles lumineux à Laval et Mississauga et autres produits promotionnels connexes. Le demandeur ajoute que tant l'utilisation intensive des marques que la fréquence et la popularité des spectacles ont contribué à la notoriété et à la valeur des Marques ILLUMI.

[22] Le demandeur énumère les droits exclusifs que confère la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13 [LMC] au titulaire d'une marque de commerce enregistrée, pour ensuite décrire les différents actes de contrefaçon prétendument commis par 9505, tant en utilisant ILLUMI que FESTILUMI, en association avec ses spectacles lumineux du Marché Central de Montréal. Le demandeur allègue que depuis la faillite, Normand Latourelle a d'abord tenté de relancer l'activité de spectacle lumineux en collaboration avec « ILLUMI » ou « ILLUMI de Cavalia », alors même que Cavalia avait fait cession de ses biens le mois précédent. Suite à la mise en demeure de RC, 9505 a repris l'initiative sous le nom FESTILUMI.

[23] 9505 a débuté la promotion de son parcours FESTILUMI en août 2025 et a débuté ses activités au Marché Central de Montréal à la fin-septembre 2025. Au début octobre, 9505 annonçait avoir déjà vendu des dizaines de milliers de billets.

[24] Finalement, le demandeur allègue que Normand Latourelle et 9505 sont très familier avec les événements ILLUMI et les droits exclusifs de Cavalia, et ils profitent de leur notoriété afin

d'évoquer et de créer de la confusion entre les événements ILLUMI et FESTILUMI. Les actes intentionnels et fautifs de 9505 justifient donc l'ensemble des réparations recherchées.

[25] Les questions soulevées dans l'avis de demande relèvent donc toutes de la LMC, dont l'application des articles 6, 7, 19, 20 et 22, sur lesquelles cette Cour a clairement compétence.

[26] Dans son analyse, la Cour devra déterminer :

1. Si la marque FESTILUMI et les Marques ILLUMI créent de la confusion au sens de l'article 6 de la LMC, soit entre « la première impression que laisse dans l'esprit du consommateur ordinaire plutôt pressé la vue [de la marque FESTILUMI], alors qu'il n'a qu'un vague souvenir des [Marques ILLUMI] et qu'il ne s'arrête pas pour réfléchir à la question en profondeur, pas plus que pour examiner de près les ressemblances et les différences entre les marques » (*Veuve Clicquot Ponsardin c Boutiques Cliquot Ltée*, 2006 CSC 23 au para 20);
2. Si l'utilisation de la marque FESTILUMI constitue de la commercialisation trompeuse (« *passing off* »), en ce sens que les trois critères suivants sont satisfaits: l'existence d'un achalandage, la déception du public due à la représentation trompeuse et des dommages actuels ou possibles pour le demandeur;

B. *La pertinence de l'affidavit Latourelle*

[27] À mon sens, la majorité des allégations ou des sections de l'affidavit Latourelle n'ont aucune pertinence pour le débat qui devra se faire devant cette Cour.

[28] D'abord, l'historique des relations antérieures à la faillite entre Cavalia et Desjardins, son principal créancier garanti, n'a aucune chance d'avoir un impact sur la présente demande. Toutes ces questions font l'objet d'un débat animé devant le Tribunal compétent pour les trancher, la Cour supérieure du Québec. Conséquemment, les **paragraphes 17 à 43, de même que les pièces NL-9 à NL-15 seront radiés.**

[29] Même chose pour ce qui est de la façon avec laquelle RC entend liquider les actifs de Cavalia, ainsi que son respect ou non des obligations déontologiques ou légales qui lui incombent. Il s'agit des allégations contenues dans les paragraphes 44 à 92 de l'affidavit Latourelle.

[30] Toutefois, les différentes offres d'acquisition des Marques ILLUMI par 9505, après la faillite, se trouvent dans ce regroupement. 9505 allègue que ces échanges entre les parties sont pertinents à l'examen de l'argument de RC à l'effet que les actes de contrefaçon allégués contribuent à la dépréciation des marques; ils pourraient plutôt démontrer que ce sont les agissements de RC qui diminuent la valeur des marques ou qui permettront de conclure qu'elles ont été abandonnées. À mon sens, seules les pièces NL-28 et NL-29 traitent de ces questions. Un examen attentif des autres échanges NL-22, NL-23, NL-25 et NL-26, bien que les actifs mobiliers convoités inclus les Marques ILLUMI, ne permet pas de connaître la valeur qui leur est attribuée, ou si le fait qu'elles soient incluses dans la proposition contribue à son refus. Ces échanges parfois virulents entre les parties ne sont pas pertinents au litige devant cette Cour et les inclure au débat irait à l'encontre de l'intérêt de la justice tout en nuisant significativement au bon déroulement de l'instance.

[31] Cela dit, je conviens avec 9505 que les paragraphes 80 à 88, ainsi que les pièces NL-28 et NL-29 dont ils traitent, pourraient avoir une certaine pertinence quant à l'usage des Marques ILLUMI postérieur à la faillite et quant à leur valeur au moment des actes de contrefaçon allégués. Je dis bien « pourrait » puisque cette question sera laissée à l'appréciation du juge qui entendra le mérite de la demande.

[32] En conséquence, les **paragraphes 44 à 79 et 89 à 92, ainsi que les pièces NL-16 à NL-27, NL-30 et NL-31 seront radiés.**

[33] 9505 a regroupé les paragraphes 28, 29, 58, 59, 91 et 104 et affirme qu'ils concernent l'absence de valeur attribuée aux Marques ILLUMI par RC et un tiers (RCGT agissant pour Desjardins avant la faillite). Les paragraphes 28 et 29, ainsi que les pièces NL-12 et NL-13 font état d'événements antérieurs à la faillite et, pour les raisons exposées plus haut, ne sont pas pertinents.

[34] Les paragraphes 58 et 59 traitent des premiers échanges entre RC et Normand Latourelle après la faillite, tenus en amont des offres d'acquisition traitées plus haut. Il n'est pas question spécifiquement de la valeur des Marques ILLUMI, mais plutôt de la valeur de réalisation de l'ensemble des actifs de Cavalia. Cette information n'est pas susceptible de faire avancer le débat devant cette Cour.

[35] Le paragraphe 91 et la pièce NL-31 concernent des échanges entre RC et un encanteur qui s'est porté acquéreur de certains actifs de Cavalia dont la valeur de réalisation est faible. Cela exclut toutefois la PI et les Marques ILLUMI.

[36] Finalement, au paragraphe 104, Normand Latourelle allègue que Desjardins et RC « s'acharne maintenant à multiplier les procédures afin de nuire au Parcours Festilumi, projet qu'ils ont autrefois considéré sans valeur ». Ce qui anime RC et Desjardins, ainsi que la stratégie adoptée dans la liquidation de l'ensemble des actifs de Cavalia, ne sont pas en cause devant cette Cour; cela concerne les créanciers de Cavalia, les inspecteurs nommés dans la faillite et la Cour supérieure du Québec.

[37] Les **paragraphes 28, 29, 58, 59, 91 (déjà traités plus haut) et 104, ainsi que la pièce NL-31, seront donc radiés.**

[38] Le dernier regroupement inclut les paragraphes 93 à 101 qui traitent de certains développements récents concernant les Marques ILLUMI et autres actifs de PI de Cavalia. On allègue que Desjardins et RC n'ont fait aucune utilisation des marques et qu'ils ont ignoré toute manifestation d'intérêt à leur égard (paragraphes 93 à 95), et que les Marques ILLUMI sont non exploitées (paragraphe 96). On allègue également que RC néglige de procéder au renouvellement de la marque CAVALIA aux États-Unis (paragraphe 96) et de certains noms de domaine de Cavalia (paragraphes 97 et 98). Finalement, on allègue qu'une mise en demeure a été transmise à RC à cet égard, laquelle est demeurée sans réponse (paragraphes 100 et 101 et pièce NL-35).

[39] Je suis d'avis que ces allégations semblent pertinentes et que leur appréciation devrait être laissée au juge qui entendra la demande.

[40] Cependant, le fait que les sites web « cavalia.com » et « illumi.com » soient désactivés (paragraphe 99 et pièce NL-34) est non seulement non pertinent, mais il fallait tout à fait s'y attendre compte tenu de la faillite et de la cessation des activités de Cavalia.

[41] Le **paragraphe 99 et la pièce NL-34 seront radiés.**

[42] Lors de l'audience, l'avocate de 9505 a demandé à la Cour, advenant que des sections de l'affidavit Latourelle soient radiées, de pouvoir le réécrire afin de rendre le résultat davantage fluide. Elle a admis que certaines procédures écrites produites devant la Cour supérieure du Québec (soit dans le dossier de faillite ou en rapport avec l'action sur cautionnement de Desjardins) avaient été utilisées pour rédiger l'affidavit Latourelle. Cela explique certainement le nombre important d'éléments non pertinents qu'il contient.

[43] 9505 a toutefois choisi de procéder de la sorte et devra en subir les conséquences. Les parties procéderont sur la base de ce qui reste de l'affidavit Latourelle.

V. Conclusion

[44] Les allégations contenues aux paragraphes 17 à 79, 89 à 92, 99 et 104 de l'affidavit Latourelle, de même que les pièces NL-9 à NL-27, NL-30, NL-31 et NL-34 produites à leur soutien, ne sont manifestement pas pertinentes aux questions de contrefaçon de marques de

commerce et de commercialisation trompeuse dont la Cour est saisie. Ne pas les radier à ce stade des procédures nuirait au bon déroulement de l'instance et à l'audition ordonnée de la demande, et cela causerait préjudice au demandeur en le forçant à contrer ces allégations non pertinentes qui ne sont pas du ressort de la Cour.

JUGEMENT au dossier T-4698-25

LA COUR STATUE que :

1. Les paragraphes 17 à 79, 89 à 92, 99 et 104, de même que les pièces NL-9 à NL-27, NL-30, NL-31 et NL-34 produites à leur soutien, sont radiés de l'affidavit de Normand Latourelle daté du 13 février 2026.
2. Le délai prévu pour les contre-interrogatoires sur affidavits en vertu de la règle 308 est prorogé jusqu'à 20 après l'émission de la présente ordonnance, ou jusqu'à toute autre date qui pourrait convenir aux avocats des parties.
3. Les dépens sont accordés au demandeur.

« Jocelyne Gagné »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-4698-25

INTITULÉ : RAYMOND CHABOT INC., EN SA QUALITÉ DE
SYNDIC À LA FAILLITE DE CAVALIA INC. c
9505-3773 QUÉBEC INC.

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 3 JUIN 2026

MOTIFS ET JUGEMENT : LA JUGE GAGNÉ

DATE DES MOTIFS : LE 30 JUIN 2026

COMPARUTIONS :

Me Frédéric Lussier	POUR LE DEMANDEUR
Me Katherine Beaulieu	
Me Madeleine Lamothe-Samson	POUR LE DÉFENDEUR
Me Carolina Klimas	

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

GOWLING WLG (Canada)	POUR LE DEMANDEUR
S.E.N.C.R.L., s.r.l.	
Ottawa (Ontario)	
MLS Légal inc.	POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)	